



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Pêche tenue le **6 juillet 2026, à 19 h 30**, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de la Municipalité de La Pêche sise au 99, Principale Est.

La présente séance est présidée par le maire Guillaume Lamoureux.

Sont présents :

M. Yan Bernier, conseiller du district n° 1
M. Daniel Meunier conseiller du district n° 2
M. Pierre LeBel, conseiller du district n° 3
M. Shaughn McArthur, conseiller du district n° 4
Mme Pamela Ross, conseillère du district n° 5
M. Benoit Hudon, conseiller du district n° 6

Sont également présentes :

Mme Annie Racine, Directrice générale et greffière-trésorière, par intérim
Mme Patricia De Granpré, Chef, Services aux citoyens & communications

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire, Guillaume Lamoureux, président de l'assemblée, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare l'assemblée ouverte; il est __h__.

Auditoire : Il y a ____ (__) participant dans la salle et ____ (__) participant en vidéoconférence (Zoom).

1 26-

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le Maire Guillaume Lamoureux fait la lecture de l'ordre du jour suivant :

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1^{RE} PÉRIODE DE QUESTIONS

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

- Séance ordinaire tenue le 1^{er} juin 2026

3. DÉPÔT DE DOCUMENT

- Certificat relatif au déroulement de la procédure des personnes habiles à voter pour le règlement 26-870 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 3 500 000 \$

4. FINANCES ET APPROVISIONNEMENT

- a. Autorisation de paiement de la liste des factures no 2026-06, mois de juin 2026
- b. Annulation de chèques
- c. Quittance d'un avis d'hypothèque légale – lot 4 453 997
- d. Autorisation du paiement des factures de juillet 2026



No de résolution
ou annotation

5. COMMUNICATION ET VIE CITOYENNE

- a. Défilé du Père-Noël de La Pêche 2026 – fermeture des chemins

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- a. Demande de dérogation mineure au règlement de zonage numéro 113-2025 - 349, chemin Pontbriand
- b. Demande d'usage conditionnel, hébergement touristique de type gîte touristique - 21, chemin Burnside
- c. Demande de dénomination de chemin – Chemin Montferrand
- d. Avis de motion et dépôt d'un projet du règlement numéro 81-002-2026 modifiant le plan d'urbanisme numéro 81-2025 afin d'agrandir l'affectation institutionnelle publique et communautaire (Pa) dans le voisinage du terrain de l'ancienne école de Wakefield et agrandir l'aire d'affectation Commerciale et services multifonctionnels (MCS) jusqu'à la limite du chemin des Amoureux à Sainte-Cécile-de-Masham
- e. Avis de motion et dépôt d'un premier projet de règlement numéro 113-006-2026 afin d'autoriser certaines catégories d'usages aux zones existantes H-019 et H-027
- f. Avis de motion et dépôt d'un premier projet de règlement numéro 113-007-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 113-2025 afin d'autoriser en conformité au schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais les activités publiques associées à la voirie municipale (y compris les activités d'entreposage municipal)
- g. Avis de motion & dépôt d'un projet de règlement numéro 26-873, à caractère provisoire
- h. Adoption du règlement numéro 113-001-2026, modifiant le règlement de zonage no 113-2025, afin de bonifier le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaires susceptibles d'approbation référendaire
- i. Adoption du règlement numéro 113-003-2026, modifiant le règlement de zonage numéro 113-2025, afin de modifier la limite d'un découpage de zones affectant deux zones contigües H-018 et C-002
- j. Adoption du deuxième projet de règlement 113-005-2026 modifiant le règlement de zonage 113-2025 pour modifier la zone H-028 afin d'augmenter le nombre de logements par bâtiment de 3 à 4 logements
- k. Adoption du règlement numéro 145.31-001-2026, modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 145.31-2025 afin de bonifier le nouveau cadre applicable

2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

7. TRAVAUX PUBLICS

- a. Octroi de contrat suivant l'appel d'offres 2026-SOU-320-005 - Fourniture de matériaux en vrac (granulaires, enrobé bitumineux à chaud)
- b. Octroi de contrat suivant l'appel d'offres 2026-SOU-320-006 – Acquisition d'équipements de déneigement pour camion Ford F550 2022
- c. Affectation d'une partie du règlement d'emprunt no 25-858 – Réfection du chemin Passe-Partout
- d. Modification de l'annexe, section D du règlement 15-683 concernant la tarification applicable aux biens, services et équipements ainsi qu'à certaines demandes



No de résolution
ou annotation

8. SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

- a. Demande d'aide financière 2026 : Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel

9. DIRECTION GÉNÉRALE

- a. Mandat à la firme RPGL avocats relativement à l'occupation d'une propriété municipale située au 99, route Principale Est
- b. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement numéro 26-872 concernant la régie interne des comités du conseil
- c. Autorisation de poursuivre les démarches et autorisation de signature d'une promesse d'achat – 180, chemin McCrank
- d. Autorisation à Cohabitat Wakefield pour des études préalables au projet de logements abordables
- e. RH : Embauche d'un analyste en environnement permanent à temps plein, Monsieur Vyncent Leblanc – Service de l'environnement
- f. RH : Embauche d'un journalier saisonnier 26 semaines, permanent à temps plein, Monsieur Christian Huneault – Service des travaux publics
- g. RH : Embauche d'un journalier saisonnier 26 semaines, permanent à temps plein, Monsieur Philippe Lavoie Dugal – Service des travaux publics
- h. RH : Système intégré de ressources humaines (SIRH), Folks RH

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que proposé / après y avoir apporté les modifications suivantes:

AJOUT :

RETRAIT :

1^{RE} PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à ____h____ et se termine à ____h____.

2

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil municipal a reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} juin 2026 à 19 h 30, au moins vingt-quatre (24) heures avant cette séance pour en prendre connaissance, le maire est dispensé d'en faire la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} juin 2026.



No de résolution
ou annotation

3

DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION

- Certificat relatif au déroulement de la procédure des personnes habiles à voter pour le règlement 26-870 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 3 500 000 \$

4

FINANCES ET APPROVISIONNEMENT

4a 26-

Autorisation de paiement de la liste de factures numéro 2026-06, mois de juin 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont analysé la liste des factures numéro 2026-06 pour le mois de juin 2026, représentant un montant total de 3 093 074,09 \$ et déclarent en être satisfaits;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de toutes les factures inscrites à la liste des comptes à payer doit être autorisé par résolution du conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal approuve et autorise le paiement des factures inscrites à la liste numéro 2026-06 pour le mois de juin 2026, d'un montant total de 3 093 074,09 \$;

AUTORISE QUE les factures soient payées et créditées aux postes budgétaires des services concernés;

AUTORISE la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, à effectuer les paiements mentionnés à la liste.

4b 26-

Annulation de chèques

CONSIDÉRANT QUE les chèques suivants sont perdus, périmés ou erronés :

- | | |
|-----------------|-------------|
| • 27361 – 33309 | 25,00 \$ |
| • 27971 – 33511 | 431,16 \$ |
| • 28117 – 33558 | 30,12 \$ |
| • 28185 – 33581 | 3 500,00 \$ |

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal autorise l'annulation des chèques ci-dessus mentionnés.

4c 26-

Quittance d'un avis d'hypothèque légale – lot 4 453 997

CONSIDÉRANT QU'un avis d'hypothèque légale résultant d'un jugement a été publié le 8 février 2018, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de GATINEAU, sous le numéro 23 646 770;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les sommes dues ont été acquittées et en conséquence, la Municipalité n'a plus d'intérêt à conserver cet avis d'hypothèque légale sur ladite propriété;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE la Municipalité consent à la quittance totale et finale de l'inscription hypothécaire stipulée au terme de l'acte ci-haut décrit;

ET AUTORISE la firme RPGL avocats S.E.N.C.R.L. à signer un acte de quittance totale et finale pour la Municipalité afin de procéder à la radiation de l'avis susmentionné auprès du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de GATINEAU.

4d 26-

Autorisation du paiement des factures de juillet 2026

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement 25-843 déléguant à certains fonctionnaires municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats, la liste mensuelle des comptes et factures à payer doit être déposée lors d'une séance ordinaire du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE, en raison de la période estivale, le calendrier des séances du conseil municipal pour l'année 2026 prévoit que la prochaine séance ordinaire du conseil aura lieu le 24 août prochain;

CONSIDÉRANT QUE l'intervalle entre la séance du 6 juillet et celle du 24 août pourrait entraîner des retards indus dans le paiement des fournisseurs;

CONSIDÉRANT QUE le Service des finances et de l'approvisionnement demande l'autorisation de procéder au paiement des factures des mois de juillet et d'août 2026 afin d'assurer le respect des délais de paiement aux fournisseurs;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise le paiement des factures inscrites aux listes mensuelles des mois de juillet et d'août 2026, lesquelles seront déposées à la séance du conseil du 24 août 2026.

5

VIE CITOYENNE ET COMMUNICATIONS

5a 26-

Défilé du Père-Noël de La Pêche 2026 – fermeture de chemins

CONSIDÉRANT QUE le Défilé du Père-Noël de La Pêche est un événement important pour la vie citoyenne de la communauté de La Pêche;

CONSIDÉRANT QUE l'événement aura lieu le samedi 12 décembre 2026 et nécessite la fermeture d'un tronçon de la route 366 (route Principale), plus précisément entre les chemins Passe-Partout et Raphaël, de 17 h 00 à 19 h 00;

CONSIDÉRANT QUE l'événement est parrainé par l'organisme La Maison des jeunes Le Mashado;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation d'événement a été remplie à la satisfaction de la Municipalité par le Comité organisateur de la Parade du Défilé du Père-Noël;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec requiert de surcroît une résolution municipale autorisant la tenue de l'événement;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise la tenue de l'événement Défilé du Père-Noël – Édition 2026 et en informe le ministère des Transports du Québec.

6

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

6a 26-

Demande de dérogation mineure au règlement de zonage numéro 113-2025 – 349, chemin Pontbriand

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour le lot numéro 6 673 644 du cadastre du Québec situé au 349, chemin Pontbriand visant à permettre la réduction de la marge avant de dix (10,00) mètres à huit (8,00) mètres et augmenter la superficie cumulative totale des ouvrages accessoires à l'intérieur de la zone tampon de quarante-cinq (45,00) m² à soixante-sept (67,00) m² afin de permettre la construction d'un bâtiment accessoire détaché;

CONSIDÉRANT QUE les contraintes du lot visé ne permettent pas d'implanter les nouvelles constructions à l'extérieur de la bande tampon de quinze (15) mètres;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire détaché sera implanté à l'extérieur de la bande de protection riveraine de quinze (15) mètres;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire détaché respectera les autres normes d'implantation prescrites à la réglementation municipale d'urbanisme autres que les demandes de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 113-001-2026 et le projet de règlement numéro 113-002-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 113-2025 sont adoptés;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur des dispositions du règlement de zonage, conforme au plan d'urbanisme et qu'elle ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires voisins et à leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 11 juin 2026, recommande d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié selon les exigences de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR



No de résolution
ou annotation

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal accorde la demande d'une dérogation mineure au règlement de zonage 113-2025 pour la propriété sise au 349, chemin Pontbriand, connue comme étant le lot 6 673 644 du cadastre du Québec visant à permettre la réduction de la marge avant de dix (10,00) mètres à huit (8,00) mètres et augmenter la superficie cumulative totale des ouvrages accessoires à l'intérieur de la zone tampon de quarante-cinq (45,00) m² à soixante-sept (67,00) m² afin de permettre la construction d'un bâtiment accessoire détaché.

6b 26-

Demande d'usage conditionnel : hébergement touristique de type gîte touristique – 21, chemin Burnside

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée, pour le lot numéro 3 391 679 du cadastre du Québec situé au 21, chemin Burnside, afin d'autoriser un hébergement touristique de type gîte touristique, conformément aux dispositions du Règlement relatif aux usages conditionnels 145.31-2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'usage conditionnel ne se trouve pas à l'intérieur d'une zone de mouvement de masse à risque élevé ou moyen;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté respectera toutes les normes et conditions édictées à la réglementation municipale d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 11 juin 2026, recommande d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié et qu'une affiche fut installée bien à la vue sur l'emplacement visé selon les exigences de la Loi, invitant les personnes désirant s'exprimer sur le sujet, à venir le faire lors de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal accorde la demande d'usage conditionnel d'hébergement touristique de type, gîte touristique, conformément au Règlement relatif aux usages conditionnels 145.31-2025 pour la propriété sise au 21, chemin Burnside, connue comme étant le lot 3 391 679 du cadastre du Québec;

QUE CET USAGE EST ASSUJETTI AUX CONDITIONS SUIVANTES :

1. Ne doit porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
2. Ne doit pas engendrer de nuisances pour le voisinage, telles que du bruit excessif, des va-et-vient fréquents, ou une perte de tranquillité;
3. Ne doit pas causer aucune nuisance perceptible en dehors des limites du terrain, et qui pourrait affecter la quiétude du voisinage immédiat;
4. Aucune réception, fête, événement ou feu d'artifice ne peut être tenu sur le site, sauf autorisation expresse du conseil municipal;
5. L'exploitant ou son répondant désigné doit être joignable lorsqu'une chambre est louée;
6. L'exploitant doit annoncer explicitement à son affichage publicitaire que les véhicules et les embarcations suivants ne sont pas autorisés :



No de résolution
ou annotation

- a) VTT : Quad, Côte à côté
- b) Moto-cross
- c) Motoneige
- d) Embarcations à moteur, notamment les bateaux, les motomarines (Sea-doo), etc.

7. Les embarcations non motorisées doivent être lavées avant la mise à l'eau et après.

6c 26-

Demande de dénomination de chemin - Chemin Montferrand

CONSIDÉRANT QU'une demande de dénomination visant à renommer le « chemin Karen », correspondant aux lots 3 654 419, 3 391 583, 6 163 880, 6 163 881, 6 163 878, 6 163 879, du cadastre du Québec, par la nouvelle appellation « chemin Montferrand », et ce, conformément au règlement 26-863 concernant la dénomination toponymique sur le territoire de la municipalité de la pêche;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des propriétaires des unités d'évaluation longeant la voie de circulation visée par la demande ont appuyé la nomination proposée;

CONSIDÉRANT QUE la désignation proposée rend hommage à une figure historique marquante du Québec, monsieur Joseph Montferrand;

CONSIDÉRANT QUE la commission de toponymie du Québec a transmis un avis technique favorable à la modification demandée;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 11 juin 2026, recommande l'acceptation de cette demande de dénomination;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal accorde la demande de dénomination visant à renommer le « chemin Karen », correspondant aux lots 3 654 419, 3 391 583, 6 163 880, 6 163 881, 6 163 878, 6 163 879 du cadastre du Québec, par la nouvelle appellation « chemin Montferrand », et ce, conformément au règlement 26-863 concernant la dénomination toponymique sur le territoire de la municipalité de La Pêche;

Et à condition que :

1. La commission de toponymie du Québec officialise la présente proposition selon les pouvoirs qui lui sont conférés.
2. Que les lots ayant leurs adresses civiques sur cette voie de circulation privée soient visés par une demande de changement d'adresse.



No de résolution
ou annotation

6d 26-

Avis de motion et dépôt d'un projet du règlement numéro 81-002-2026 modifiant le plan d'urbanisme numéro 81-2025 afin d'agrandir l'affectation institutionnelle publique et communautaire (Pa) dans le voisinage du terrain de l'ancienne école de Wakefield et agrandir l'aire d'affectation Commerciale et services multifonctionnels (MCS) jusqu'à la limite du chemin des Amoureux à Sainte-Cécile-de-Masham

Le conseiller _____ donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du règlement numéro 81-002-2026 modifiant le plan d'urbanisme numéro 81-2025 afin d'agrandir l'affectation institutionnelle publique et communautaire (Pa) dans le voisinage du terrain de l'ancienne école de Wakefield et agrandir l'aire d'affectation Commerciale et services multifonctionnels (MCS) jusqu'à la limite du chemin des Amoureux à Sainte-Cécile-de-Masham.

Le projet de règlement numéro 81-002-2026 est déposé et présenté séance tenante.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 81-002-2026

MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 81-2025 AFIN D'AGRANDIR L'AIRE D'AFFECTATION INSTITUTIONNELLE PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE (PA) DANS LE VOISINAGE DU TERRAIN DE L'ANCIENNE ÉCOLE DE WAKEFIELD ET AGRANDIR L'AIRE D'AFFECTATION COMMERCIALE ET SERVICES MULTIFONCTIONNELS (MCS) JUSQU'À LA LIMITE DU CHEMIN DES AMOUREUX À SAINTE-CÉCILE-DE-MASHAM

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme et ses documents de planifications, notamment le Plan d'Urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une modification à la limite d'une affectation s'avère nécessaire pour permettre l'implantation d'une nouvelle école alternative dans le secteur de Wakefield;

CONSIDÉRANT QU'une modification à la limite d'une affectation s'avère nécessaire pour permettre les usages de nature commerciale et services multifonctionnels dans le secteur de Sainte-Cécile-de-Masham;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et que le projet de règlement a été déposé à la présente séance;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



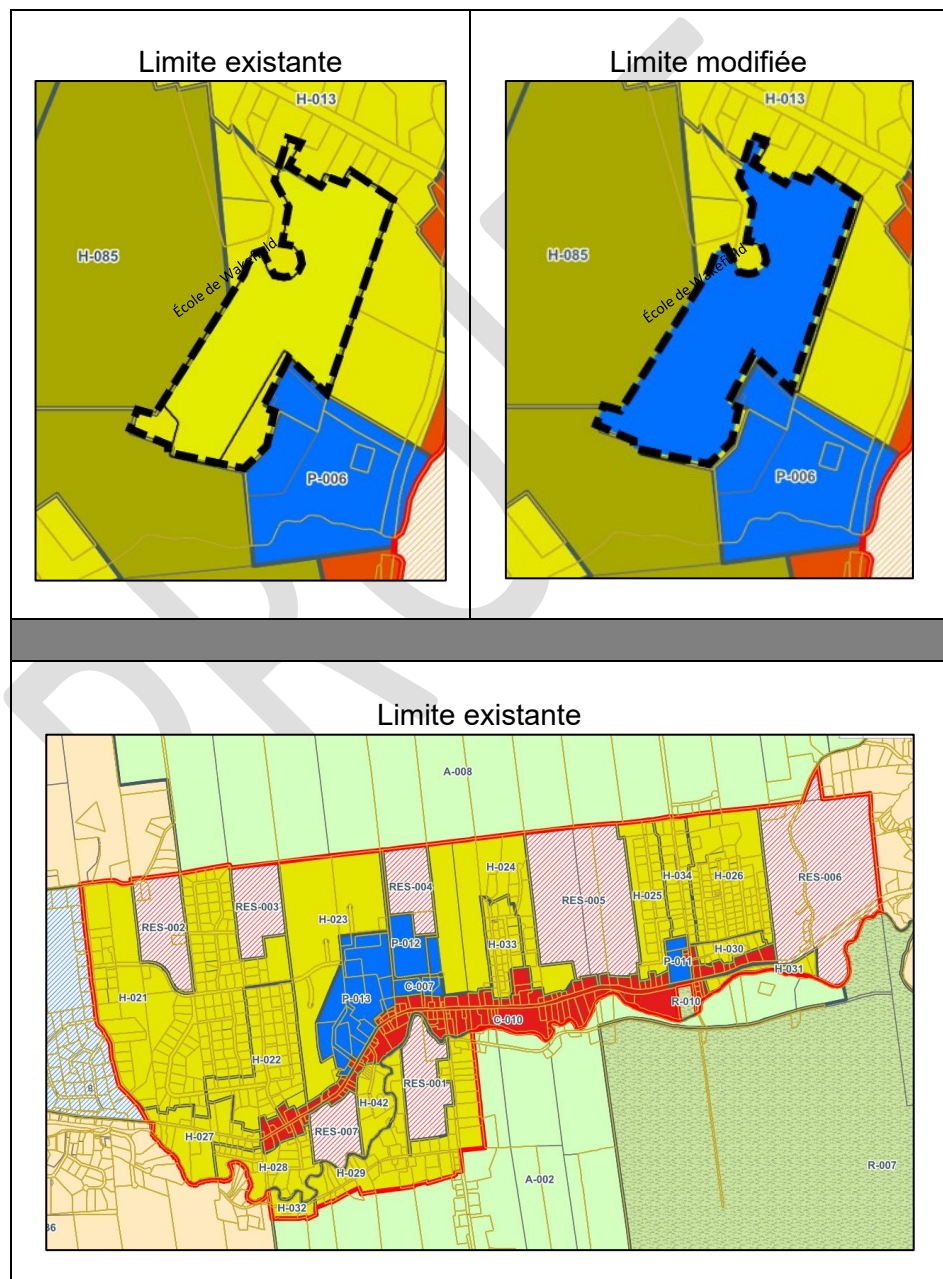
No de résolution
ou annotation

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Plan d'urbanisme 81-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Plan d'urbanisme 81-2025, et ses annexes, le cas échéant.

SECTION II
AMENDEMENT AUX PLANS

3. Le plan des affectations du territoire du Plan # 3 : AFFECTATIONS DU TERRITOIRE INT. PÉRIMÈTRES D'URBANISATION est modifié comme suit :





No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 113-006-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 113-2025 AFIN D'AUTORISER CERTAINES CATÉGORIES D'USAGES AUX ZONES H-019 ET H-027 ET D'AUTORISER RESPECTIVEMENT, DANS LES NOUVELLES ZONES C-015 ET P-015, LA CATÉGORIE D'USAGES C-5 COMMERCE ARTISANAL ET LA CATÉGORIE D'USAGES P-1 ADMINISTRATION ET INSTITUTION PUBLIQUE OU COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;
CONSIDÉRANT QUE cette modification est nécessaire afin pouvoir opérer l'usage école sur le terrain de l'ancienne école de Wakefield;

CONSIDÉRANT QUE cette modification est nécessaire pour reconnaître et autoriser quelques usages de nature artisanale dans le périmètre d'urbanisation de Sainte-Cécile-de-Masham;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et que le projet a été déposé à la présente séance;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Règlement de zonage numéro 113-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Règlement de zonage numéro 113-2025, et ses annexes, le cas échéant.

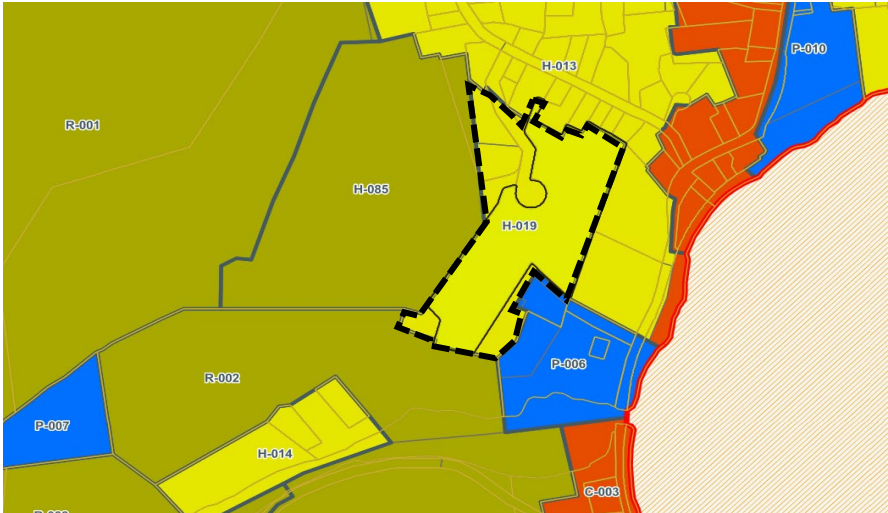
**SECTION II
AMENDEMENT AU PLAN DE ZONAGE**

3. Le plan de zonage est modifié en remplaçant la zone H-019 par la zone P-015;

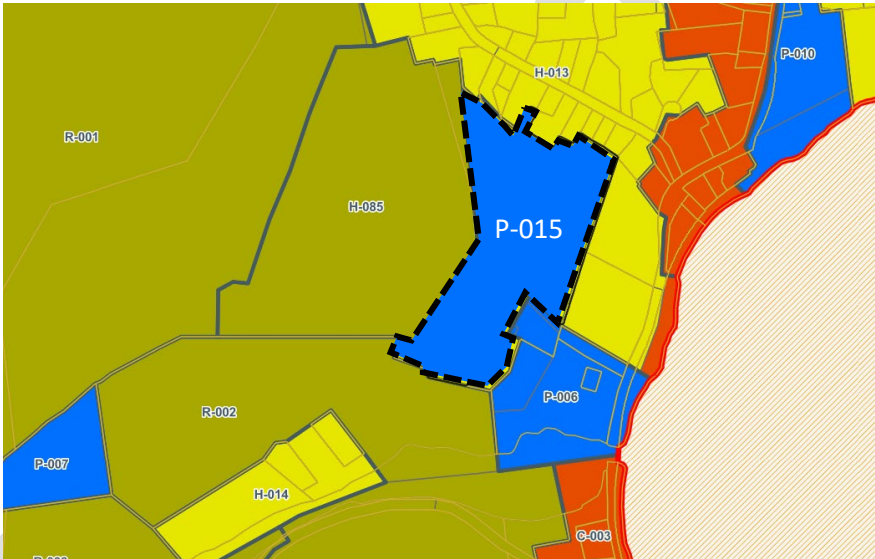


No de résolution
ou annotation

Existant



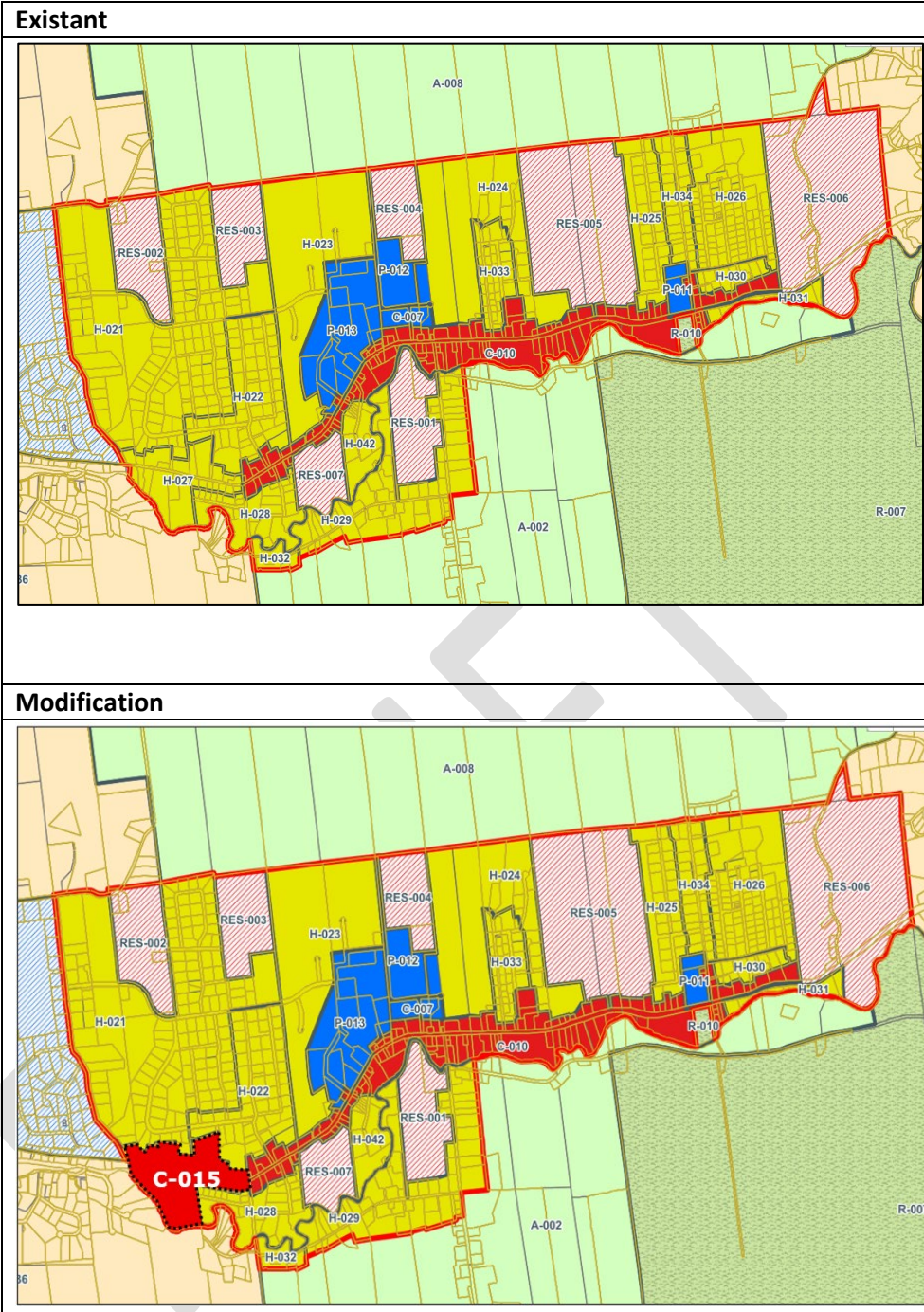
Modification





No de résolution
ou annotation

4. Le plan de zonage est modifié en remplaçant la zone H-027 par la zone C-015;





No de résolution
ou annotation

6. La grille des spécifications est de la zone H-019 est remplacée par la zone P-015, comme elle est ici au long reproduite :

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS									
Numéro de zone					H-019 P-015				
Groupe / Classe d'usages	H-1	H-1	H-1	H-1	P-1				
Spécifiquement autorisés									
Spécifiquement prohibés									
Autres précisions									
Structures									
Isolé	*			*	*				
Jumelée		*							
Contiguë			*						
Marges									
Avant	Min/Max	8/	8/	8/	8/	8/			
Latérale	Min/Max	2/4	0/2	0/2	2/4	2/4			
Latérale sur rue	Min/Max	8/	8/	8/	8/	8/			
Arrière	Min/Max	5/	5/	5/	5/	5/			
Normes d'occupation									
Nombre d'étages	Min/Max	/3	/3	/3	/4	/4			
Nombre Log./Bât	Min/Max	1/4	1/4	1/4	5/12				
Rapport d'emprise au sol (C.E.S)	Min/Max	/0.3	/0.3	/0.3	/0.3	/0.3			
Dispositions particulières									
	65	65	65	65					
Notes :									

SECTION IV
DISPOSITION FINALE

7. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.



No de résolution
ou annotation

6f 26-

Avis de motion et dépôt d'un premier projet de règlement numéro 113-007-2026 modifiant le règlement de zonage n° 113-2025 afin d'autoriser en conformité au schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais les activités publiques associées à la voirie municipale (y compris les activités d'entreposage municipal)

Le conseiller _____ donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du règlement numéro 113-007-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 113-2025 afin d'autoriser en conformité au schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais les activités publiques associées à la voirie municipale (y compris les activités d'entreposage municipal)

Le projet de règlement 113-007-2026 est déposé et présenté séance tenante.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 113-007-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 113-2025 AFIN D'AUTORISER EN CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS LES ACTIVITÉS PUBLIQUES ASSOCIÉES À LA VOIRIE MUNICIPALE (Y COMPRIS LES ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE MUNICIPAL)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit disposer d'infrastructures adaptées à ses besoins afin d'assurer l'entreposage, l'entretien et l'opération de ses équipements municipaux, et que la réalisation d'un garage municipal constitue un élément essentiel à l'accomplissement efficace de ses responsabilités en matière de voirie, de travaux publics et de services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation d'un garage municipal sur le territoire favorisera une plus grande proximité des services municipaux auprès des citoyens, permettra une intervention plus rapide lors des opérations courantes ou d'urgence et contribuera à améliorer la qualité, l'efficacité et la continuité des services offerts à la population;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et que le projet a été déposé à la présente séance;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Règlement de zonage numéro 113-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.



No de résolution
ou annotation

2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Règlement de zonage numéro 113-2025, et ses annexes, le cas échéant.

SECTION II
AMENDEMENT AU TEXTE

3. L'article 197 est modifié comme suit :
- a) En remplaçant le titre de l'article par le titre suivant :
- « 197. LES ACTIVITÉS COMMERCIALES, INDUSTRIELLES ET PUBLIQUES DANS UNE ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE »**
- b) En ajoutant, après le dernier alinéa, l'alinéa suivant :
- « Également, sont permises dans l'affectation agricole les activités publiques associées à la voirie municipale (y compris les activités d'entreposage municipal), à la condition préalable d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ. »

SECTION III
DISPOSITION FINALE

4. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

6g 26-

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement numéro 26-873 à caractère provisoire afin d'interdire toute intervention consistant à exécuter des travaux susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système d'assainissement des eaux usées dans le secteur de Wakefield

Le conseiller _____ donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du règlement numéro 26-873 à caractère provisoire afin d'interdire toute intervention consistant à exécuter des travaux susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système d'assainissement des eaux usées dans le secteur de Wakefield.

Le projet de règlement 26-873 est déposé et présenté séance tenante.



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

PROJET DE RÈGLEMENT 26-873

**À CARACTÈRE PROVISOIRE AFIN D'INTERDIRE TOUTE INTERVENTION
CONSISTANT À EXÉCUTER DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE CRÉER
DES BESOINS EXCÉDANT LA CAPACITÉ DU SYSTÈME
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DANS LE SECTEUR DE
WAKEFIELD**

CONSIDÉRANT QUE l'article 29, paragraphe 1^o de la loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter un règlement à caractère provisoire afin d'interdire toute intervention consistant à exécuter des travaux susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système d'assainissement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a l'obligation d'assurer le maintien, le bon fonctionnement et la pérennité de ses infrastructures d'égout et de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE les informations dont dispose actuellement la Municipalité démontrent qu'il est nécessaire d'éviter toute intervention susceptible d'accroître les besoins imposés au système d'assainissement des eaux usées avant que sa capacité résiduelle ne soit confirmée ou que les mesures appropriées soient mises en œuvre;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de nouveaux raccordements ou l'autorisation de travaux générant des débits supplémentaires pourrait compromettre le fonctionnement adéquat, sécuritaire et conforme des installations municipales;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public d'adopter des mesures temporaires visant à prévenir une surcharge du système d'assainissement des eaux usées et à protéger la santé, la sécurité de la population ainsi que l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité poursuit actuellement les analyses et vérifications nécessaires afin d'établir avec précision la capacité résiduelle de ses infrastructures et de déterminer les interventions requises avant d'autoriser de nouveaux raccordements;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de préserver la capacité résiduelle du système d'assainissement des eaux usées jusqu'à ce que la Municipalité complète les analyses nécessaires et détermine les interventions requises afin d'assurer une desserte adéquate du secteur concerné;

CONSIDÉRANT QUE, dans l'attente des résultats de ces analyses, il y a lieu d'adopter un règlement à caractère provisoire afin de préserver l'intégrité des infrastructures municipales, de protéger la capacité résiduelle du système d'assainissement des eaux usées et d'assurer une gestion responsable du développement du territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition contradictoire des règlements de la Municipalité.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout officier municipal nommé par le conseil pour appliquer les règlements d'urbanisme est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 : PROHIBITIONS

Tout raccordement au réseau d'égout municipal est interdit pour tout nouveau bâtiment visé par le Règlement numéro 116-2025 relatif aux conditions préalables à l'émission d'un permis de construction.

ARTICLE 4 : EXCEPTIONS

Malgré l'article 3, un permis de construction ne peut être délivré que dans les cas suivants:

- a) La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre si la reconstruction n'implique pas l'augmentation du volume des eaux usées rejetées.
- b) La reconstruction d'un bâtiment démoli suivant l'obtention d'un permis de démolition si la reconstruction n'implique pas l'augmentation du volume des eaux usées rejetées.
- c) La requalification (changement d'usage) d'un bâtiment lorsqu'elle n'implique pas l'augmentation du volume des eaux usées rejetées.
- d) La reconstruction d'un bâtiment démoli suivant une ordonnance d'un tribunal si la reconstruction n'implique pas l'augmentation du volume des eaux usées rejetées.
- e) Tous travaux, ouvrages ou constructions visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public, effectués par la municipalité, son mandataire, un gouvernement, un ministère ou un mandataire de l'état.

ARTICLE 5 : CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 600 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive, avec ou sans frais.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 6 : EFFET DU DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Aucune autorisation municipale ne peut être délivrée à l'égard d'une intervention qui serait interdite advenant l'adoption du règlement, dès lors que le projet du règlement est déposé en séance du conseil.



No de résolution
ou annotation

Dans le cas où une demande d'autorisation est substantiellement complète et conforme à la réglementation en vigueur au moment où le projet de règlement est déposé, la délivrance de l'autorisation doit être suspendue tant que l'intervention demeure interdite en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, et il le demeure jusqu'à son abrogation ou son remplacement par le conseil ou, au plus tard, pour une période maximale de deux (2) ans suivant son entrée en vigueur, conformément à l'article 29 de la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q., c. C-47.1).

Donné à La Pêche, ce 6^e jour du mois de juillet 2026.

Guillaume Lamoureux
Maire

Annie Racine
Directrice générale et greffière-
trésorière par intérim

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Avis public d'adoption :
Entrée en vigueur :

6h 26-

Adoption du règlement numéro 113-001-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 113-2025 afin de bonifier le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaires susceptibles d'approbation référendaire

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement de zonage numéro 113-2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le premier projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 avril 2026 et qu'aucune modification n'a été jugée nécessaire;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR



No de résolution
ou annotation

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 113-001-2026 modifiant le règlement de zonage no 113-2025 afin de bonifier le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaires susceptibles d'approbation référendaire.

Tous les membres déclarent avoir reçu une copie dudit projet de règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 113-001-2026

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 113-2025 AFIN DE
BONIFIER LE NOUVEAU CADRE APPLICABLE TOUCHANT CERTAINES
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SUSCEPTIBLES D'APPROBATION
RÉFÉRENDIAIRE**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement de zonage numéro 113-2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le premier projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 avril 2026 et qu'aucune modification n'a été jugée nécessaire;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Règlement de zonage numéro 113-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Règlement de zonage numéro 113-2025, et ses annexes, le cas échéant.

SECTION II

AMENDEMENT AU TEXTE

3. L'article 18 est modifié de la manière suivante :
 - a) en remplaçant la définition 23° BÂTIMENT par la définition suivante :



No de résolution
ou annotation

«

23° BÂTIMENT

Construction ayant une toiture supportée par au moins 3 murs, quel que soit l'usage pour lequel elle est destinée.

»;

- b) en ajoutant à la définition 28° BÂTIMENT PRINCIPAL le texte suivant :

«

Lorsqu'un bâtiment abritant un usage accessoire est attaché au bâtiment principal, il est réputé en faire partie intégrante.

»;

- c) en remplaçant la définition 112° ÉTAGE par la définition suivante :

«

112° ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Pour les fins d'application de ce règlement, la hauteur minimale d'un étage est fixée à 2.1 mètres et d'un maximum de 5 mètres.

Une cave, un sous-sol, un demi-sous-sol, un grenier ou un entretoit ne sont pas considérés comme étages.

»;

- d) En insérant la nouvelle définition de marge de recul suivante :

«

148.1°. MARGE DE REcul

La marge de recul correspond à la distance la plus rapprochée entre le mur le plus avancé du bâtiment principal et la ligne de terrain.

»;

- e) en remplaçant la définition 182° PROJET INTÉGRÉ par la définition suivante :

«

182° PROJET INTÉGRÉ

Désigne tout regroupement sur un même terrain de bâtiments principaux destinés à un ou plusieurs usages, pouvant utiliser des infrastructures et des équipements communs (stationnement, éclairage, espaces verts, etc.).

»;

4. Le paragraphe 4° de l'article 53 est supprimé;



No de résolution
ou annotation

5. L'article 62 est modifié comme suit :
- a) En remplaçant le paragraphe 4^o par le texte suivant :
- «
- 4^o. Lorsqu'un bâtiment principal comprend plusieurs sections verticales distinctes séparées par des murs coupe-feu, chacune d'elles doit respecter les exigences de la grille des spécifications relatives à la structure et au nombre de logements.
- »;
6. Le sous-paragraphe c) du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 63 est modifié en supprimant le premier tiret relatif à la superficie habitable;
7. L'article 64 est modifié comme suit :
- a) en supprimant, sous le paragraphe 2^o, les sous-paragraphe a) et c);
- b) en remplaçant, sous le paragraphe 3^o, le sous-paragraphe d) par :
- «
- d) Une superficie maximale de 20 000 m² est réservée aux emplacements de tentes et aux véhicules récréatifs (VR).
- »
- c) en ajoutant les sous-paragraphe e) et f) :
- «
- e) Un nombre compris entre 5 et 45 chambres d'hébergement touristique. Toutes ces unités doivent faire partie d'une même unité d'évaluation et ne peuvent être subdivisées en vue d'une vente ou d'une aliénation individuelle;
- f) Un sentier d'interprétation de la nature ou un sentier récréatif.
- »;
8. L'article 69 est modifié est remplaçant le troisième alinéa par le texte suivant :
- «
- Il est interdit de convertir, en tout ou en partie, un rez-de-chaussée occupé par un usage commercial de vente au détail appartenant à la catégorie d'usages « Commerce de vente au détail de biens courants et services professionnels (C-1), en tout autre usage, sauf pour le remplacer par un usage appartenant à cette même catégorie (C-1).
- »;
9. L'introduction de l'article 71.1 relatif aux normes minimales de superficie et de largeur de façades suivant :

«

71.1 NORMES MINIMALES DE SUPERFICIES ET DE LARGEURS DE FAÇADES DE BÂTIMENTS

Les normes minimales de superficie d'implantation au sol, de largeur de façade et de profondeur sont fixées selon la typologie du bâtiment, tel qu'indiqué au tableau ci-après.



No de résolution
ou annotation

Typologie	Superficie d'implantation au sol (min)	Façade principale (min)	Profondeur (min)
Isolée	Plus 50 m²	8,0 m	6,0 m
Jumelée	Plus 50 m²	7,0 m	
Contiguë	Plus 50 m²	6,0 m	

Malgré le premier alinéa, une minimaison doit respecter les exigences suivantes :

Typologie	Superficie plancher de	Façade (min)	Profondeur (min)
Isolée	Entre 30 m² et 50 m²	5,0 m	5,0 m

»;

10. L'article 74 sur les dispositions relatives à l'utilisation et l'occupation des cours pour tous les groupes d'usages est modifié comme suit :

- L'item 1 est remplacé par ces exigences :
«

1. Bâtiment accessoire détaché : Garage, Remise, Abri d'auto	Av.	Lat.	Arr.	Adj. Rue
	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale du bâtiment principal	2 m			
b) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain autre qu'une ligne de rue	N/A	2 m	2 m	N/A
c) Empiètement maximal dans une cour adjacente à une rue	Marges inscrites à la grille des spécifications			



No de résolution
ou annotation

d) Dispositions particulières relatives à la Superficie d'implantation au sol :

- Pour un usage principal faisant partie des groupes d'usages « Habitation (H) » ou « Commerce (C) », la superficie d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires au bâtiment principal ne peut dépasser 60 % de la superficie totale du terrain, Pour un usage principal faisant partie du groupe « Récréation (R) », la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.
- Pour un usage principal faisant partie des groupes d'usages « Industriel (I) » ou « Public et communautaire (P) », la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder 50 % de la superficie du terrain, ni excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal.
- Pour un usage principal faisant partie du groupe « Agricole (A) », et qui fait de l'agriculture active, aucune limite en termes de superficie n'est applicable.

NB : Toute autre disposition pertinente exigée par le présent règlement demeure applicable.

e) Disposition relative à l'implantation

- Un bâtiment accessoire détaché ne peut être implanté dans le prolongement des murs transversaux perpendiculaires de la façade donnant sur une rue

f) Dispositions particulières relatives à la Hauteur :

- À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur d'un bâtiment accessoire détaché ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, ni excéder 4,5 m ;
- À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur d'un bâtiment accessoire détaché ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, ni excéder 6,5 m, sauf dans le cas d'un usage agricole à l'intérieur de la zone agricole décrétée ;

g) La hauteur n'est pas limitée pour un bâtiment accessoire qui dessert un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Infrastructure publique (P-2) ».

h) Autres dispositions particulières:

- Les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment accessoire doivent être uniformes et bien harmonisés;

i) Les murs d'un abri d'auto doivent être ouverts sur un minimum de deux côtés. Tout abri d'auto qui ne respecte pas cette exigence ou dont l'entrée des véhicules est fermée par une porte de garage privé, est réputé être un garage privé au sens du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

- L’item 2 est modifié en supprimant les points a), b) et c) pour les remplacer par « a) Distances minimale d’une ligne de propriété : Marges inscrites à la grille des spécifications »;
- L’item 2, paragraphe b), est modifié en remplaçant l’expression « détaché » par « attaché »;
- L’item 15 est modifié en supprimant du libellé « Auvent, marquise, toit ou avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal » l’expression « principal »;
- Par l’ajout de l’item 33 relatif à l’entreposage extérieur suivant :
«

33. Entreposage extérieur	Av.	Lat.	Arr.	Adj. Rue
	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale du bâtiment principal	2 m			
b) Distance minimale d’une ligne latérale ou arrière de terrain autre qu’une ligne de rue	2 m	2 m	2 m	2m
c) Empiètement maximal dans une cour adjacente à une rue	1 m	N/A	N/A	1 m
d) Hauteur maximum	3.5 m			

»;

11. Le contenu de l’article 193 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

«

Sans aggraver l’aspect dérogatoire protégé par droits acquis ou en créer d’autres, un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifiée si l’agrandissement de la superficie du plancher par étage ne dépasse pas 50% de la superficie initiale.

»;

SECTION III

DISPOSITION FINALE

12. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

6i 26-

Adoption du règlement numéro 113-003-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 113-2025 afin de modifier la limite d’un découpage de zones affectant les deux zones contigües H-018 et C-002

CONSIDÉRANT QU’en vertu de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d’urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cette modification est nécessaire afin d’arrimer le découpage des zones à la vision du Programme Particulier d’Urbanisme (PPU) pour le secteur de Wakefield;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le premier projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'une correction mineure au numéro de zone est requise afin de rectifier une erreur d'identification, la zone C-002 ayant été désignée à tort comme étant la zone C-012;

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 113-003-2026 modifiant le règlement de zonage no 113-2025 afin de modifier la limite d'un découpage de zones affectant les deux zones contigües H-018 et C-002.

Tous les membres déclarent avoir reçu une copie dudit projet de règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 113-003-2026

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 113-2025 AFIN DE
MODIFIER LA LIMITE D'UN DÉCOUPAGE DE ZONES AFFECTANT LES
DEUX ZONES CONTIGÜES H-018 ET C-002**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cette modification est nécessaire afin d'arrimer le découpage des zones à la vision du Programme Particulier d'Urbanisme (PPU) pour le secteur de Wakefield;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le premier projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'une correction mineure au numéro de zone est requise afin de rectifier une erreur d'identification, la zone C-002 ayant été désignée à tort comme étant la zone C-012;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**



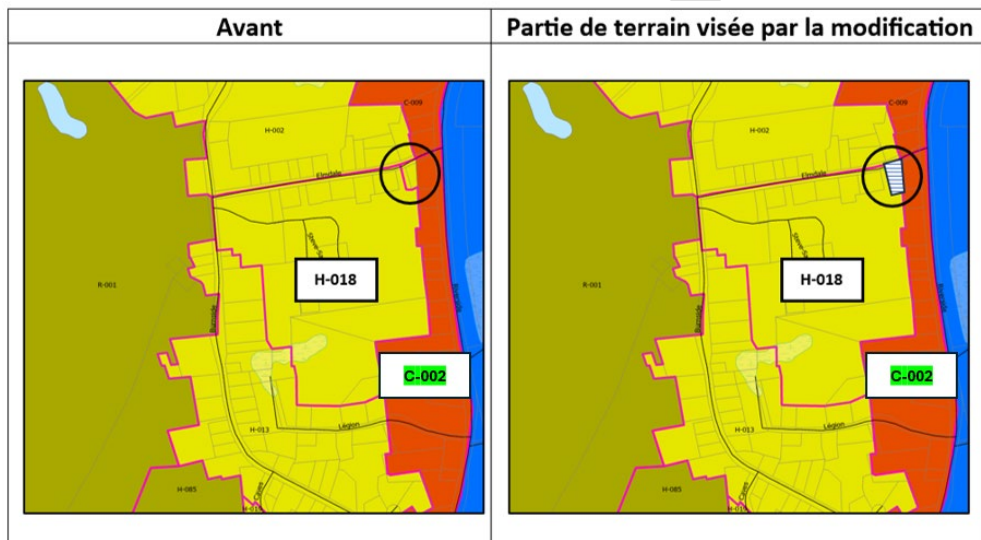
No de résolution
ou annotation

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Règlement de zonage numéro 113-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Règlement de zonage numéro 113-2025, et ses annexes, le cas échéant.

SECTION II
AMENDEMENT AU PLAN DE ZONAGE

3. Le plan de zonage est modifié par l'agrandissement de la zone H-018 à même la zone C-002 comme suit :



SECTION III
DISPOSITION FINALE

4. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

6j 26-

Adoption du deuxième projet de règlement 113-005-2026 modifiant le règlement de zonage 113-2025 pour modifier la zone H-028 afin d'augmenter le nombre de logements par bâtiment de 3 à 4 logements

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cette modification est nécessaire pour argumenter à la zone H-028, le nombre de logements par bâtiment de 3 à 4;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 29 juin 2026;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et que le projet a été déposé à la présente séance;



No de résolution
ou annotation

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte le deuxième projet de règlement numéro 113-005-2026 modifiant le règlement de zonage 113-2025 pour modifier la zone H-028 afin d'augmenter le nombre de logements par bâtiment de 3 à 4 logements.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 113-005-2026

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 113-2025 POUR MODIFIER
LA ZONE H-028 AFIN D'AUGMENTER LE NOMBRE DE LOGEMENTS
PAR BÂTIMENT DE 3 À 4 LOGEMENTS**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cette modification est nécessaire pour argumenter à la zone H-028, le nombre de logements par bâtiment de 3 à 4;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 29 juin 2026;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et que le projet a été déposé à la présente séance;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

**SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

5. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Règlement de zonage numéro 113-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
6. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Règlement de zonage numéro 113-2025, et ses annexes, le cas échéant.

**SECTION II
AMENDEMENT À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

7. La grille des spécifications H-028 est modifiée, à la ligne relative au « Nombre Log./Bât », par le remplacement de la valeur « 1/3 » par la valeur « 1/4 », tel qu'illustré en surbrillance dans la grille des spécifications figurant à l'annexe A du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

6k 26-

Adoption du règlement numéro 145.31-001-2026 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 145.31-2025 afin de bonifier le nouveau cadre applicable

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 145.31-2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le premier projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 14 avril 2026 sur le projet de règlement numéro 145.31-001-2026 et qu'aucune modification n'a été jugée nécessaire;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 145.31-001-2026 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels no 145.31-2025 afin de bonifier le nouveau cadre applicable.

Tous les membres déclarent avoir reçu une copie dudit projet de règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 145.31-001-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NO 145.31-2025 AFIN DE BONIFIER LE NOUVEAU CADRE APPLICABLE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 145.31-2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le premier projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 avril 2026;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**



No de résolution
ou annotation

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 145.31-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 145.31-2025, et ses annexes, le cas échéant.

SECTION II
AMENDEMENT AU TEXTE

3. L'article 3 est modifié en ajoutant le deuxième alinéa suivant : de la manière suivante :
«
Les exigences du présent règlement s'appliquent également à chacune des composantes d'un usage assujetti, même si la demande visant ladite composante est formulée après l'autorisation initiale.
»;
4. Le paragraphe 8° de l'article 15 est supprimé;
5. L'article 19 est supprimé;

SECTION III
DISPOSITION FINALE

Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à ___ h ___ et se termine à ___ h ___.

7

TRAVAUX PUBLICS

7a 26-

Octroi de contrat suivant l'appel d'offres 2026-SOU-320-005 pour la fourniture de matériaux en vrac (granulaires, enrobé bitumineux à chaud)

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres numéro 2026-SOU-320-005 pour la fourniture de matériaux en vrac (granulaires, enrobé bitumineux à chaud), pour une période de trois (3) ans, a été publié en mai 2026 sur le Service Électronique d'Appel d'Offres (SEAO);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu les soumissions suivantes :



No de résolution
ou annotation

Description	Sablière Alain Miron	Sablière Vanier	Constructio n DJL Inc	Carrière Sablière Fleury	Ray Thompson A
Rebuts d'asphalte	16.00\$/t.m.	18.00\$/t.m.	10.00\$/t.m.	N/A	N/A
Rebuts de béton	16.00\$/t.m.	18.00\$/t.m.	13.00\$/t.m.	N/A	N/A
MG-112	8.05\$/t.m.	12.95\$/t.m.	11.50\$/t.m.	8.00\$/t.m. .	8.50\$/t.m.
MG-20	13.55\$/t.m.	16.75\$/t.m.	15.00\$/t.m.	N/A	N/A
MG-20 - Classe B (***Pierre concassée** *)	18.75\$/t.m.	13.95\$/t.m.	13.50\$/t.m.	N/A	N/A
MG-56	12.50\$/t.m.	13.95\$/t.m.	14.80\$/t.m.	N/A	N/A
Empierreme nt - Pierre nette concassée 100-200	19.50\$/t.m.	25.00\$/t.m.	20.00\$/t.m.	N/A	N/A

CONSIDÉRANT QU’à la suite de l’analyse des soumissions reçues, celles-ci ont été jugées conformes;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au cahier des charges, la Municipalité se réserve le droit d’effectuer elle-même le transport des matériaux visés par le présent contrat;

CONSIDÉRANT QUE le cahier des charges prévoit une formule de calcul par pondération pour déterminer le coût des matériaux livrés à différents lieux sur le territoire, et que ces calculs seront effectués au moment de chaque achat;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au cahier des charges, la Municipalité ne garantit pas les quantités prévues au bordereau de prix et pourra donc modifier les quantités selon ses besoins;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal octroie le contrat pour la fourniture de matériaux en vrac aux entreprises suivantes :

- 2984792 Canada Inc/Sablière Alain Miron
- 6773098 Canada Inc/Sablière Vanier
- Construction DJL Inc.
- Carrière & Sablière Fleury/9337-9345 Qc Inc.
- Ray A Thompson Camionnage Ltée

Selon les besoins de la Municipalité et en fonction des résultats de la pondération applicable aux lieux de livraison visés

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.



No de résolution
ou annotation

7b 26-

Octroi de contrat suivant l'appel d'offres 2026-SOU-320-006 – Acquisition d'équipements de déneigement pour camion Ford F550 2022

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche a procédé à un appel d'offres par invitation portant le numéro 2026-SOU-320-006, intitulé *Acquisition d'équipements de déneigement pour camion Ford F550 2022*, publié en juin 2026 sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu la soumission suivante :

- Équipements Pro-Fit Inc. 105 081,12 \$ plus taxes

CONSIDÉRANT QUE, suivant l'analyse de la soumission reçue, celle de Équipements Pro-Fit Inc. au montant de 105 081,12 \$ plus taxes est conforme;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise l'octroi d'un contrat à Équipements Pro-Fit Inc. pour l'acquisition d'équipements de déneigement destinés à un camion Ford F550 2022, pour un montant de 105 081,12 \$ plus taxes, conformément aux documents d'appel d'offres numéro 2026-SOU-320-006;

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements à même le poste budgétaire 23-040-00-724, sous le règlement d'emprunt numéro 25-859 remboursable sur une période de 10 ans;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

7c 26-

Affectation d'une partie du règlement d'emprunt no 25-858 – Réfection du chemin Passe-Partout

CONSIDÉRANT QUE les travaux de réfection du chemin Passe-Partout, évalués à 625 000 \$, sont prévus au Programme triennal d'immobilisations (PTI) de l'année en cours;

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics réalisera en régie une partie des travaux de réfection de la chaussée;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise l'utilisation d'un montant de 310 000 \$ provenant du règlement d'emprunt no 25-858 afin de réaliser les travaux de réfection de la chaussée du chemin Passe-Partout effectués en régie par le Service des travaux publics, incluant notamment la disposition du pavage existant, les travaux d'excavation, l'achat des matériaux granulaires, la location de camions et de machinerie, la signalisation, le contrôle qualitatif des matériaux ainsi que toute autre activité connexe requise à la réalisation des travaux;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le solde de 315 000 \$ du projet soit réservé aux travaux de béton, de mise en place et de pavage;



No de résolution
ou annotation

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements à même le poste budgétaire 23-040-25-721, sous le règlement d'emprunt numéro 25-858, remboursable sur une période de 20 ans;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

7d 26-

Modification de l'annexe Section D du règlement no 15-683 concernant la tarification applicable aux biens, services et équipements ainsi qu'à certaines demandes

CONSIDÉRANT QUE le point 5 « Demande de remblai » de la section D – Service des travaux publics du règlement no 15-683 concerne une demande qui est déjà prévue à la section B, tableau 3 des certificats;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'éviter un dédoublement administratif dans le traitement de ces demandes;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme est responsable de l'analyse des demandes de remblai, de l'émission des autorisations requises et du suivi des dossiers;

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics demeurera impliqué dans le transport et la disposition des matériaux de remblai, lorsque requis;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal ce conseil municipal autorise la modification du règlement numéro 15-683 afin de retirer, au point 5 la tarification pour une « Demande de remblai » de la section D – Service des travaux publics.

AUTORISE le maire ou le maire suppléant ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution.



No de résolution
ou annotation

ANNEXE

SECTION D – SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Liste des services tarifiables

- | | |
|---|---|
| 1. Machinerie et équipements | |
| o Niveleuse | 250,00 \$ de l'heure |
| o Pelle mécanique | 225,00 \$ de l'heure |
| o Rétrocaveuse | 150,00 \$ de l'heure |
| 2. Camions | |
| o Camion avec benne | 140,00 \$ de l'heure |
| o Camion avec équipement à neige | 150,00 \$ de l'heure |
| o Camion avec dégeleuse à pinceaux | 125,00 \$ de l'heure |
| o Camion à enseigne | 150,00 \$ de l'heure |
| o Véhicule de service | 50,00 \$ de l'heure
+ taux horaire du personnel |
| o Équipements en location par la
Municipalité | Coûts de la location + 10%
+ taux horaire du personnel |
| o Remorque | 25,00 \$ de l'heure |
| 3. Permis pour autorisation de transport lourd | 25 \$ par événement |
| S'applique dans le cas de chemins municipaux
seulement | + coûts de réparation
de dommages et taux
horaire des employés
+ 10% |
| Transport d'équipements extrêmement lourds ou
déménagement de maison | |
| 4. Circulation | |
| Les rues sont utilisées à l'occasion d'une fête
de quartier ou encore pour l'exécution de travaux
par un résident, etc. | 100 \$ par jour, par rue |
| 5. Autres coûts | |
| o Modification de trottoir et de bordure | coûts réels des travaux
+ 10 % |
| o Déplacement de luminaires et poteaux | coûts réels des travaux
+ 10 % |
| o Dommage à la propriété municipale et
aux chemins municipaux | coûts directs incluant
main-d'œuvre, matériaux,
véhicules + 10 % |
| o Enlèvement de la neige sur les chemins
privés
En cas d'incendie seulement | Coûts réels des travaux
+ 10 % |
| o Servitude de tolérance | 100 \$ par autorisation |
| Pour l'installation de tuyaux sous des terrains et des
chemins municipaux | |
| o Demande de remblai par la municipalité | 10 \$ |

retiré

8

SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

8a 26-

Demande d'aide financière 2026 : Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'en avril 2024, le gouvernement du Québec a reconduit le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières;
CONSIDÉRANT QUE le programme a pour objectif de favoriser, sur le territoire québécois, l'acquisition des compétences et des habiletés, notamment exigées par le Règlement, pour disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés qui exercent au sein des SSI municipaux interviennent efficacement et de manière sécuritaire lors de la lutte contre les incendies, en cas de sinistre ou en cas de situation d'urgence pour réduire les conséquences sur la vie, les biens ou l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité prévoit la formation de 5 pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC des Collines de l'Outaouais en conformité avec l'article 4.2 du Programme;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal :

AUTORISE l'administration à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC des Collines de l'Outaouais;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

9

DIRECTION GÉNÉRALE

9a 26-

Mandat à la firme RPGL avocats relativement à l'occupation d'une propriété municipale - 99, route Principale Est

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Pêche est propriétaire de l'immeuble situé au 99, route Principale Est;

CONSIDÉRANT que le bail ou l'autorisation ayant permis l'occupation des lieux est expiré et qu'aucun droit d'occupation ne subsiste;

CONSIDÉRANT que suivant la résolution 25-282, il devait y avoir libération complète des lieux immédiatement après le dégel au printemps 2026, sans possibilité de prolongation et en cas de non-respect, une expulsion immédiate;

CONSIDÉRANT que des équipements demeurent toujours présents sur ladite propriété municipale et qu'en conséquence l'occupation persiste;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite obtenir la libération complète des lieux ainsi que le retrait des équipements présents sur sa propriété;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les démarches nécessaires afin de faire valoir les droits de la Municipalité relativement à cette occupation;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal ratifie le mandat accordé à la firme RPGL Avocats afin d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour obtenir le retrait des équipements présents sur la propriété municipale située au 99, route Principale Est ainsi que la libération complète des lieux et ainsi faire cesser l'occupation;

QUE ce mandat comprenne notamment la transmission de toute correspondance, avis ou mise en demeure jugé utile ou nécessaire ainsi que tout recours judiciaire ou autre procédure appropriée, le cas échéant;

QUE la direction générale soit autorisée à transmettre les instructions requises aux procureurs de la Municipalité et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution;

QUE les honoraires professionnels et frais afférents à ce mandat soient imputés au poste budgétaire 02-130-00-412, Services juridiques.

9b 26-

Avis de motion et dépôt d'un projet règlement numéro 26-872 concernant la régie interne des comités du conseil

Le conseiller _____ donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du règlement numéro 26-872 concernant la régie interne des comités du conseil.

Le projet de règlement numéro 26-872 est déposé et présenté séance tenante.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-872

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DES COMITÉS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Objet

Le présent règlement établit les règles de fonctionnement interne des Comités pléniers et généraux afin d'assurer l'efficacité, le respect et la bonne gouvernance de ses travaux. Il est un outil permettant de favoriser la transparence des débats, d'assurer un traitement équitable des élus lors des rencontres et des échanges harmonieux entre les membres, les fonctionnaires et les autres invités.

Les autres comités et commissions municipales formés par le Conseil peuvent utiliser ce règlement ou en adopter un spécifique si souhaité.

Article 2 – Composition et présidence

Les comités pléniers et généraux sont composés de l'ensemble des membres du conseil municipal.



No de résolution
ou annotation

Le maire agit à titre de président des comités et dirige les délibérations des membres du conseil. En cas d'absence du maire ou si ce dernier le souhaite, celui-ci est remplacé par le maire suppléant, ou en l'absence du maire suppléant, par un membre du conseil désigné à cette fin par les membres présents au début de la rencontre.

La direction générale, ou un employé mandaté par celle-ci, agit à titre de secrétaire des rencontres.

Article 3 – Mandat

Le rôle des comités consiste à étudier en profondeur les dossiers qui leur sont confiés. Les comités peuvent examiner et analyser différentes méthodes ou solutions.

Les **comités pléniers** ont pour mandat d'étudier des questions particulières touchant, par exemple, la voirie, l'urbanisme, les loisirs, l'environnement, les finances, etc., d'analyser des projets, des orientations stratégiques, des projets de règlements, le budget municipal, et tout autre dossier en lien avec l'organisation municipale. Il peut recevoir des présentations de l'équipe municipale, de partenaires externes, de consultants. Il peut discuter d'enjeux de toute nature s'ils peuvent avoir un impact sur l'organisation municipale ou la communauté.

Les **comités généraux** ont comme mandat principal la révision de l'ordre du jour et du projet de procès-verbal des séances publiques, mais peuvent aussi en partie servir de comités pléniers si nécessaires.

Article 4 – Convocation et fréquence des réunions

Les réunions sont convoquées par la direction générale par avis écrit transmis à tous les membres au moins trois (3) jours avant la date prévue de la rencontre.

Les réunions se tiennent généralement trois (3) fois par mois, dont 2 comités pléniers et un (1) comité général, à l'exception des mois de juillet et d'août.

Les rencontres se tiennent à l'hôtel de ville, en présence, à distance ou dans un mode hybride selon la préférence de chacun des membres.

Article 5 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité simple des membres est présente. Faute de quorum, les membres présents pourraient décider d'entamer les discussions sur les sujets inscrits à l'ordre du jour et soumettre leur recommandation.

Article 6 – Ordre du jour

L'ordre du jour est préparé par le président en collaboration avec le secrétaire. Il est transmis aux membres avec l'avis de convocation. Il est adopté par les membres en début de rencontre après un tour de table permettant l'inclusion d'affaires nouvelles.

Article 7 – Déroulement des rencontres

Les rencontres sont enregistrées par le secrétaire afin d'aider à la rédaction des comptes-rendus, de faciliter les suivis nécessaires et d'assurer un traitement juste et rigoureux. Cet enregistrement pourrait être utilisé lors du non-respect du règlement et des règles de civilité et de bienséance.

Le président dirige les débats et veille au respect du règlement. Il a le devoir de gérer le droit de parole ainsi que la nature et le ton des interventions dans le but de favoriser la participation de tous, des échanges courtois et le respect de l'agenda. Si le président considère que l'intervention d'un membre du conseil nuit à ces objectifs, il a le devoir d'intervenir. Le membre du conseil visé doit à ce moment immédiatement interrompre son intervention et respecter les consignes du président. À défaut de le faire, le président émet un rappel.



No de résolution
ou annotation

Si la consigne n'est toujours pas respectée, le président peut interrompre le déroulement de la rencontre ou exiger le retrait du membre en question.

Lorsqu'un membre du conseil souhaite intervenir à nouveau sur le même sujet, le président laisse d'abord le droit de parole aux membres qui ne se sont pas encore exprimés.

Si le président souhaite intervenir pour commenter un sujet discuté, il lève la main et attend son tour comme le ferait tout autre membre du comité.

Tout membre du comité peut demander un « point d'ordre » s'il considère qu'une intervention nuit à la participation de tous, au maintien d'échanges courtois ou au respect de l'agenda.

7.1 Droits et devoirs du membre de comité :

- a) Il s'adresse à la personne qui assure la présidence même s'il répond à une question d'un autre membre du conseil.
- b) Il respecte l'autorité de la personne qui assure la présidence et ne tient que des propos relatifs à la question examinée.
- c) Il respecte et adhère au Règlement 26-862 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, dont, entre autres :
 - Il adhère aux valeurs de la municipalité en matière d'éthique
 - Il guide sa conduite selon les règles énoncées
 - Il évite de se placer dans une situation de conflit d'intérêts
- d) Il dénonce tout conflit d'intérêts concernant un sujet inscrit à l'ordre du jour d'une rencontre. Il peut se retirer de la rencontre pour la durée des délibérations et du vote le cas échéant. En tout temps, il évite d'influencer les membres du comité.
- e) Il évite les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard d'autrui, les expressions et les tournures vulgaires
- f) Il n'utilise pas à son profit ou à celui d'un tiers, de l'information confidentielle obtenue dans le cadre des activités du comité.
- g) S'il participe à distance, il s'assure d'être seul et que les propos tenus par les membres sont confidentiels.

Article 8 – Prise de décision

Les orientations sont prises à la majorité des membres présents. S'il y a égalité, le sujet est ramené lors d'une prochaine rencontre du comité.

Article 9 – Rédaction et adoption des comptes-rendus

Le secrétaire rédige le compte-rendu de chaque réunion. Le compte-rendu est adopté à la séance suivante. Le compte-rendu fait état des recommandations du comité.

Article 10 – Confidentialité

Les membres s'engagent à respecter la confidentialité des informations discutées à huis clos.

Les enregistrements des séances sont détruits après l'adoption des procès-verbaux, à moins d'être nécessaires dans la résolution d'un conflit en lien avec le respect du règlement ou des règles de civilité et de bienséance. Les extraits vidéos peuvent être partagés uniquement avec l'aviseur légal de la Municipalité, la Commission municipale du Québec, et ce à la discrétion de la direction générale ou à la demande du conseil municipal.



No de résolution
ou annotation

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal.

9c 26-

Autorisation de poursuivre les démarches de négociations et autorisation de signature d'une promesse d'achat - 180, chemin McCrank

CONSIDÉRANT que la Municipalité planifie d'acquérir un terrain afin de réaliser dans le cadre de son plan d'action visant la planification et l'organisation de ses opérations actuelles et futures pour la construction dont la construction d'un atelier municipal (garage), l'aménagement d'un dépôt et autres utilités publiques à venir;

CONSIDÉRANT que des démarches préliminaires et négociations ont été entreprises auprès d'un propriétaire afin d'acquérir une parcelle de terrain sise au 180 chemin McCrank;

CONSIDÉRANT qu'une promesse d'achat permettra de confirmer l'intérêt de la municipalité, et ce, sous certaines conditions préalablement requises;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise l'administration à poursuivre les démarches et à négocier les conditions nécessaires à une entente de principe qui sera consignée dans une promesse d'achat de la parcelle de lot visée;

AUTORISE l'administration à requérir les services professionnels nécessaires à la conclusion d'une entente, le cas échéant;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante et la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires aux démarches visant la conclusion de la transaction (entente de principe, promesse d'achat, acte notarié, etc.);

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements à même le poste budgétaire 23-040-23-722, sous le règlement d'emprunt numéro 25-859 dépenses en immobilisations et emprunt de 3 000 000 \$, remboursable sur une période de 10 ans;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

9d 26-

Autorisation à Cohabitat Wakefield pour la réalisation d'études préalables au projet de logements abordables

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal autorisait, par la résolution 24-223 adoptée le 21 octobre 2024, un accord de principe pour la cession à Cohabitat Wakefield d'une parcelle de terrain constituée d'une partie des lots 3 391 425 et 3 391 426 aux fins d'un projet de construction de logements abordables;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de ce projet est conditionnelle à la réalisation de diverses études techniques, environnementales et professionnelles permettant de confirmer la faisabilité du projet et les conditions de développement du site;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite collaborer avec Cohabitat Wakefield et de lui permettre de faire progresser ce projet d'intérêt collectif dans le respect des exigences réglementaires applicables;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise Cohabitat Wakefield à procéder à l'octroi des mandats nécessaires pour la réalisation de toutes études préalables jugées nécessaires au projet de logements abordables, sur la parcelle de terrain visée;

QUE les représentants, mandataires, consultants et professionnels retenus par Cohabitat Wakefield soient autorisés à accéder au terrain visé afin d'y réaliser les relevés, sondages, inspections, et travaux d'investigation requis, sous réserve d'en aviser préalablement la Municipalité et de remettre les lieux dans un état satisfaisant à la fin des travaux.

9e 26-

RH : Embauche d'un analyste en environnement permanent à temps plein, Vyncent Leblanc – Service de l'environnement

CONSIDÉRANT QUE le poste d'analyste en environnement est à combler;

CONSIDÉRANT QU'un concours interne (2026-08-UE) a eu lieu afin de pourvoir le poste, conformément à l'article 21.01 de la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Vyncent Leblanc a remporté le concours et possède les qualifications nécessaires pour occuper le poste d'analyste en environnement permanent à temps plein au Service de l'environnement;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal entérine la nomination de Monsieur Vyncent Leblanc au poste d'analyste en environnement permanent à temps plein, poste syndiqué, à raison de 33,5 heures par semaine, à compter du 15 juin 2026;

QUE la période d'adaptation et d'essai soit fixée à six (6) mois, conformément à la convention collective, au terme de laquelle une évaluation sera réalisée selon la politique de dotation en vigueur.

9f 26-

RH : Embauche d'un journalier saisonnier, 26 semaines, permanent à temps plein, Monsieur Christian Huneault – Service des travaux publics

CONSIDÉRANT QU'un poste de journalier saisonnier de 26 semaines est à combler;

CONSIDÉRANT QU'un concours externe a eu lieu afin de pourvoir le poste, conformément à l'article 21.01 de la convention collective en vigueur;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Christian Huneault possède les qualifications nécessaires pour occuper le poste de journalier saisonnier permanent de 26 semaines, à temps plein, au Service des travaux publics;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal entérine l'embauche de Monsieur Christian Huneault au poste de journalier saisonnier permanent, temps plein, 26 semaines, poste syndiqué, à raison de 40 heures par semaine, à compter du 8 mai 2026;

QUE la période d'essai soit fixée à six (6) mois de service continu, conformément à la convention collective, au terme de laquelle une évaluation sera réalisée selon la politique de dotation en vigueur.

9g 26-

RH: Embauche d'un journalier saisonnier de 26 semaines, permanent à temps plein, Monsieur Philippe Lavoie Dugal – Service des travaux publics

CONSIDÉRANT QU'un poste de journalier saisonnier de 26 semaines est à combler;

CONSIDÉRANT QU'un concours externe a eu lieu afin de pourvoir le poste, conformément à l'article 21.01 de la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Philippe Lavoie Dugal possède les qualifications nécessaires pour occuper le poste de journalier saisonnier permanent de 26 semaines, à temps plein, au Service des travaux publics;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal entérine l'embauche de Monsieur Philippe Lavoie Dugal au poste de journalier saisonnier permanent, temps plein, 26 semaines, poste syndiqué, à raison de 40 heures par semaine, à compter du 20 mai 2026;

QUE la période d'essai soit fixée à six (6) mois de service continu, conformément à la convention collective, au terme de laquelle celui-ci sera soumis à une évaluation selon la politique de dotation en vigueur.

9h 26-

RH : Système intégré de ressources humaines (SIRH), Folks RH

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite bénéficier d'un système d'information (logiciel) sur les ressources humaines (SIRH), outil qui permettra une gestion plus efficace et efficiente des ressources humaines;

CONSIDÉRANT que les tendances technologiques actuelles favorisent la transformation numérique des processus organisationnels papiers;

CONSIDÉRANT la réception de trois offres de service pour l'acquisition d'un SIRH;

CONSIDÉRANT qu'après l'analyse des offres reçues et des options disponibles, l'offre de l'entreprise québécoise Folks RH s'avère la plus avantageuse intégrant une plateforme plus complète qui répond davantage aux besoins, et ce, à un coût inférieur à ses concurrents;



No de résolution
ou annotation

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal autorise l'achat d'une licence du logiciel Folks RH pour une somme annuel de 7 620 \$ plus taxes applicables. Ladite somme sera majorée annuellement, pour les deux prochaines années, à un taux variable d'un maximum de 2 %;

AUTORISE le paiement des frais d'implantation, non-récurrents, pour une somme de 1 000 \$ plus taxes applicables;

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements à même le poste budgétaire 02-160-00-414 (Services professionnels informatiques);

AUTORISE le Maire ou la Mairesse suppléante ainsi que la Directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe par intérim, à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

10

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à ____ h ____.

Guillaume Lamoureux
Maire

Annie Racine
Directrice générale
& greffière-trésorière par intérim